

Ordonnance N° 103-Agri du 04/10/1937
(Substances et engins de pêche interdits).

CHAPITRE II.

DE LA PÊCHE.

30. (Ord: du 18.1.1958). — Il est interdit de pêcher au moyen d'engins électriques, à l'aide d'explosifs, de substances toxiques telles qu'insecticides, herbicides, fongicides ou toute autre substance propre à empoisonner les eaux et à provoquer la destruction massive des poissons.

Toutefois, l'administrateur de territoire peut accorder l'autorisation de pêcher à l'aide d'engins électriques, d'explosifs ou de substances toxiques aux personnes spécialement chargées d'études ou de recherches. Il peut également accorder cette autorisation en vue de la destruction de poissons nuisibles dans les cours d'eau, lacs ou étangs.

Dans chaque cas particulier, l'administrateur de territoire remettra un permis déterminant les jours et endroits où la pêche pourra avoir lieu. Il y mentionnera les prescriptions qu'il estimera nécessaires.

La pêche aura toujours lieu sous la direction et en présence du titulaire de l'autorisation.

31. — Soix abrogées [...]

32. — La présente ordonnance est applicable à toute la Colonie et entrera en vigueur en même temps que le Décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche.